

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue mardi le 7 juin 2016, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19 h 27 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël
Yvon Charette
Chantal Thibault
Charles Desrochers

Messieurs les conseillers Jacques Saucier et John Chomyshyn sont absents.

Suite au consentement unanime des membres du conseil municipal présents sur le territoire de la municipalité de renoncer à l'avis de convocation et qu'en vertu de l'article 157 du Code municipal, malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

Madame Cindy Paquin, secrétaire-trésorière adjointe est présente.

2016-06-181 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2016-06-182 Adoption du règlement# 09-2016 abroge le règlement # 10-2010 sur les abris temporaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'établir des normes précises sur l'implantation des abris temporaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Héva pour 2010 et les années subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Héva a décrété un avis de motion à une séance ordinaire tenue le 1er juin 2016, pour adopter le règlement sur les abris d'hiver qui sont utilisés pour protéger les personnes et les biens des intempéries;

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement, la directrice générale en mentionne l'objet, la portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'adopter le règlement no.09-2016 sur la réglementation des abris temporaires, ainsi amender l'article 17.8 du règlement de zonage 04-2009.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 1.1

Le règlement s'applique aux clôtures à neige et aux abris temporaires suivants : Abri simple, abri double, abri portique, abri vestibule, abri de rangement et abri utilitaire. D'autres produits similaires reconnus à être une construction et un usage éphémère, qui sont autorisés seulement pour une période de temps limité.

ARTICLE 1.2

Il est primordial de retirer les abris temporaires après la saison hivernale

Les abris temporaires consistent en une structure tubulaire de métal recouverte d'une toile. Son installation est permise en période hivernale seulement, à compter du 1 octobre.

L'abri d'hiver est prohibé entre le 1 mai et le 1 octobre. Il est obligatoire de le retirer en totalité avant la date d'échéance. À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Il doit cesser et être enlevé dans les 10 jours suivants la date d'expiration du délai prescrit par le présent règlement.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 2.1

Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour l'installation d'un abri d'auto temporaire, mais les règles suivantes doivent être respectées :

- L'installation des abris temporaires est permise à compter du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante;
- Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. L'abri d'hiver est permis dans toutes les zones ;
- Un seul abri temporaire pour auto est autorisé par terrain, pour un second abri l'autorisation de la municipalité est obligatoire;
- L'abri doit être installé dans l'allée pavée qui donne accès au stationnement ou dans l'allée pavée menant au garage d'une habitation et il peut être érigé sur un accès piétonnier existant à l'entrée d'un bâtiment ;
- Il peut être installé aussi dans une cour arrière (*ayant la même utilisation que dans la cour avant*);
- Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide blanc (*ou jaune*) et de fabrication industrielle et les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries. L'abri doit être maintenu en bon état;

- La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent. L'abri doit être muni d'ancrages au sol, installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent;
- La superficie totale maximale permise au sol ne doit pas excéder 50 mètres carrés (538 *pc*);
- La hauteur ne doit pas dépasser 3 mètres (9,8 *pi*) où encore la hauteur peut porter à 5 mètres (16,4 *pi*) pour les abris de véhicules commerciaux saisonniers en zones industrielles;
- L'abri doit être installé à 1 mètre (3,2 *pi*) minimum des lignes de propriété;
- Il doit être situé à un minimum de 2,4 mètres (7,9 *pi*) de la chaussée. La distance est de 4,5 mètres (15 *pi*) de la chaussée pour les terrains situés sur un coin de rue et il ne doit pas nuire au triangle de visibilité;
- Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit également être implanté à une distance minimum d'un 2 mètres (6,4 *pi*) d'une borne-fontaine ou d'une borne d'aqueduc.
- En aucun temps l'abri ne doit être fixé à tous équipement de signalisation depuis la voie de circulation.

ARTICLE 2.2

La municipalité ne sera pas responsable d'aucun dommage causé aux abris temporaires ainsi que les clôtures à neige par sa machinerie et ses employés au cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 2.3

Les clôtures à neige

Toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. La hauteur est déterminée selon le règlement de zonage en ce qui a trait aux clôtures générales.

ARTICLE 2.4

Droit d'inspection

Le Conseil autorise l'inspecteur chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toutes propriétés pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 2.5

Sanctions pénales et recours

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1.1 ; 1.2 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.5 et 2.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 150 \$ pour la première infraction ;
- 500 \$ pour la seconde infraction ;
- 1 000 \$ pour la troisième infraction et les suivantes.

Les officiers responsables sont autorisés par le conseil de la municipalité à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction.

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

Adoptée

Questions du public

Aucune question

2016-06-183 **Levée**

À 19h32, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Cindy Paquin
Secrétaire-trésorière, adjointe

Réjean Guay
Maire